

partial sur la valeur réalisable de l'actif.

Dans ces conditions, demander aux actionnaires et aux déposants de souscrire du capital nouveau à la banque, c'est leur demander de souscrire en aveugles.

Le législateur en édictant l'acte de 1890 qui régit les banques a prévu que celles-ci pourraient avoir besoin d'augmenter leur capital et il a eu soin de préciser les formalités à remplir dans ce cas. La principale de ces formalités, la seule qui puisse nous intéresser en ce moment, est que l'augmentation du capital d'une banque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un règlement voté par les *actionnaires en assemblée générale*.

Cette formalité n'a pas été remplie et les directeurs se substituant de leur propre autorité aux actionnaires s'adressent directement à la Législature pour augmenter le capital de la banque.

Tout est permis aux assemblées législatives quand elles ne dépassent pas les bornes que leur trace la constitution, elles peuvent donc défaire ce qu'elles ont fait ou ignorer leurs décisions précédentes pour en prendre de nouvelles. Le Parlement peut donc, au moyen d'une loi, accorder l'augmentation du capital demandée par les directeurs de la banque Jacques-Cartier, en dépit même de ce qui est dit dans l'Acte de 1890.

Il le peut, mais le fera-t-il ?

Nous en doutons ; et, pour en douter, nous avons d'excellentes raisons.

Nous savons du reste, qu'un rapport spécial des affaires de la banque, rapport tel que l'exige la loi est entre les mains du gouvernement.

Ce rapport est actuellement sous examen et, si nos renseignements sont exacts, l'examen sera minutieux.

Tous les renseignements que la

direction s'est refusée jusqu'ici à donner aux actionnaires en assemblée générale lui seront demandés en détail.

Le gouvernement semble absolument pénétré de la responsabilité qui lui incombe dans cet appel fait au Parlement d'une autorisation d'augmentation de capital.

Nous sommes persuadés que, s'il acquiert la certitude de l'intégrité du capital de la banque, il invitera purement et simplement la direction à procéder de la façon ordinaire, c'est-à-dire à se faire autoriser par l'assemblée générale des actionnaires à porter le capital au montant qu'elle-même décidera.

Pourquoi, en effet, la banque Jacques-Cartier ne se soumettrait-elle pas, comme le font les autres banques aux exigences de l'Acte des Banques ?

Elles sont nombreuses les banques qui depuis un an ou deux ont augmenté leur capital, aucune d'elles cependant ne l'a fait en vertu d'une loi spéciale pour elle. Toutes sans exception ont eu l'assentiment de leurs actionnaires à qui elles montraient leur situation au grand jour.

Si, en opérant d'une autre façon, la direction de la banque Jacques-Cartier espère éviter que la lumière se fasse sur les pertes éventuelles que subira son actif, elle verra bientôt combien grande est son erreur.

Le temps n'est plus éloigné désormais où le public saura officiellement si la banque Jacques-Cartier a son capital intact ou écorné.

Pour les déposants et pour les actionnaires nous souhaitons cordialement qu'il soit intact, mais pour être sincères, nous n'y croyons pas.

Ciment Portland

On fait un mélange à parties égales de craie et d'argil, ou terre glaise ; ce mélange soumis durant une heure à l'action d'un feu très-vif, est ensuite pulvérisé.